Informations de base

2002/0073(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Sécurité alimentaire: additifs destinés à l'alimentation des animaux et à leur eau de boisson Modification 2008/0050(COD) Modification 2018/0088(COD) **Subject** 3.10.08.01 Alimentation animale 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	KEPPELHOFF-WIECHERT Hedwig (PPE-DE)	17/04/2002

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	KEPPELHOFF-WIECHERT Hedwig (PPE-DE)	17/04/2002

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	FLEMMING Marialiese (PPE-DE)	23/04/2002

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2486	2003-02-20
Agriculture et pêche	2422	2002-04-22
Agriculture et pêche	2476	2002-12-16
Agriculture et pêche	2524	2003-07-22
Agriculture et pêche	2494	2003-03-17

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Santé et sécurité alimentaire	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/03/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0153	Résumé
08/04/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/04/2002	Débat au Conseil		
05/11/2002	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
05/11/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0373/2002	
20/11/2002	Débat en plénière		
21/11/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0560/2002	Résumé
18/12/2002	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2002)0771	Résumé
17/03/2003	Publication de la position du Conseil	15776/2/2002	Résumé
27/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
20/05/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
20/05/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0176/2003	
19/06/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0286/2003	Résumé
19/06/2003	Débat en plénière		
22/07/2003	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
22/09/2003	Signature de l'acte final		
22/09/2003	Fin de la procédure au Parlement		
18/10/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0073(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2008/0050(COD) Modification 2018/0088(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 152
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	AGRI/5/16968

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0373/2002	05/11/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0560/2002 JO C 025 29.01.2004, p. 0222-0342 E	21/11/2002	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0176/2003	20/05/2003	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0286/2003	19/06/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	06715/2003	26/02/2003	
Position du Conseil	15776/2/2002 JO C 113 13.05.2003, p. 0001-0020 E	17/03/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0153 JO C 203 27.08.2002, p. 0010 E	22/03/2002	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2002)0771	18/12/2002	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)0375	25/03/2003	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2003)0447	16/07/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2008)0233	05/05/2008	Résumé
Document de suivi	COM(2024)0179	29/04/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1014/2002 JO C 061 14.03.2003, p. 0043	18/09/2002	
		32005R0378		

EU	Acte législatif de mise en oeuvre	JO L 059 05.03.2005, p. 0008-0015	04/03/2005	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2003/1831 JO L 268 18.10.2003, p. 0029-0043	Résumé

Sécurité alimentaire: additifs destinés à l'alimentation des animaux et à leur eau de boisson

2002/0073(COD) - 19/06/2003 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Hedwig KEPPELHOFF-WIECHERT (PPE-DE, D), le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve d'amendements. Se référant au règlement 178/2002/CE, le Parlement demande que les importations en provenance de pays tiers d'additifs destinés à l'alimentation des animaux soient soumises à des règles équivalentes à celles applicables aux additifs produits dans la Communauté. Par ailleurs, les prescriptions applicables aux additifs destinés à l'alimentation animale devraient refléter celles applicables aux additifs destinés à l'alimentation humaine. Il est, par conséquent, opportun de prévoir des exigences simplifiées en matière d'étiquetage pour les substances aromatiques, comparables à celles applicables aux arômes présents dans les denrées alimentaires; ceci doit cependant se faire sans préjudice de la possibilité de prévoir des prescriptions spécifiques en matière d'étiquetage pour l'autorisation d'additifs donnés. Le Parlement demande qu'un calendrier détaillé énumérant par ordre de priorité les différentes catégories d'additifs à réévaluer puisse être adopté conformément à la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2. L'Autorité serait consultée lors de l'établissement de cette liste. En vue d'une décision sur la suppression progressive de l'utilisation des coccidiostatiques et des histomonostatiques en tant qu'additifs pour l'alimentation animale d'ici le 31 décembre 2012, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil, avant le 1er janvier 2008, un rapport sur l'utilisation de ces substances en tant qu'additifs pour l'alimentation animale et les solutions de rechange disponibles, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives. Enfin, pour les cas spécifiques qui requièrent une autorisation d'urgence pour garantir le bien-être des animaux, la Commission pourrait autoriser provisoirement l'utilisation d'un additif pour une période maximale de cinq ans. En ce qui concerne les substances aromatiques, le Parlement estime que la liste des additifs peut être remplacée par les termes "mélange de substances aromatiques". Cette disposition ne serait pas applicable aux substances aromatiques soumises à limitation quantitative pour utilisation dans l'alimentation animale et l'eau potable.

Sécurité alimentaire: additifs destinés à l'alimentation des animaux et à leur eau de boisson

2002/0073(COD) - 22/03/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : dans le prolongement du Livre blanc sur la sécurité alimentaire, proposer des mesures en vue de renforcer les règles existantes en matière d'additifs destinés à l'alimentation animale. CONTENU : la proposition de règlement vise principalement à faire en sorte que l'utilisation et la mise sur le marché d'additifs pour l'alimentation animale: - ne présentent pas de risque pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement; - n'induisent pas en erreur le consommateur et ne lui portent pas atteinte par l'altération des caractéristiques spécifiques des produits d'origine animale; - informent l'utilisateur sur les caractéristiques du produit; - rendent cohérente la législation communautaire concernant l'approche "de la ferme à la table", par la clarification de certains aspects de procédure concernant l'évaluation des dossiers et les types d'autorisations accordées aux additifs pour l'alimentation animale; - tiennent compte de l'entrée en fonctions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments qui sera chargée de l'évaluation des risques présentés par les additifs destinés à l'alimentation animale. La proposition établit une procédure centralisée aux termes de laquelle la Commission autorisera la mise sur le marché et l'utilisation des additifs pour l'alimentation animale. La proposition contient également des dispositions relatives à l'élimination progressive des antibiotiques utilisés comme facteurs de croissance. La procédure d'autorisation imposera que le responsable de la mise sur le marché de l'additif présente une demande à l'Autorité. L'Autorité devra fournir un cadre unique pour l'évaluation des dossiers de tous les additifs pour l'alimentation animale et elle garantira la clarté (les lignes directrices seront mises à jour), l'efficacité (évaluation unique) et la transparence (adoption d'un rapport d'évaluation et consultation publique) de la procédure. Une fois que l'Autorité aura transmis son avis, la Commission prendra une décision par une procédure de comitologie. La proposition prévoit également: - des procédures pour la modification, la suspension, la révocation et le renouvellement des autorisations; - un registre communautaire établi et tenu par la Commission.

Sécurité alimentaire: additifs destinés à l'alimentation des animaux et à leur eau de boisson

2002/0073(COD) - 18/12/2002 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient dans leur intégralité 24 amendements sur les 57 adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les amendements repris par la Commission concernent : - la clarification du statut des coccidiostatiques (inclusion des histomonostatiques et présentation d'un rapport sur l'utilisation des coccidiostatiques et histomonostatiques avant le 1er janvier 2008); - la flexibilité de la procédure d'autorisation, en particulier en ce qui concerne l'extension aux espèces mineures et l'extension à d'autres catégories d'animaux; - la clarification de la procédure d'autorisation, en particulier les étapes et délais à respecter par le demandeur, la Commission et l'AESA; - l'amélioration de la transparence au cours de la procédure d'autorisation et de la traçabilité des additifs; - l'opportunité de prévoir des prescriptions spécifiques pour les animaux de compagnie; - les mélanges d'additifs nutritionnels vendus à l'utilisateur final. En outre, la Commission a accepté sur le fond ou partiellement 7 amendements portant sur : - l'extension à d'autres substances (extension aux agents d'ensilage; inclusion des substances d'origine animale ou végétale dans le champ d'application de la proposition); - le retrait progressif des antibiotiques utilisés comme facteurs de croissance; - l'amélioration de la transparence de la procédure (association du demandeur à toutes les décisions relatives à sa demande et plus particulièrement en ce qui concerne le calendrier de l'évaluation des risques et la fourniture de nouvelles informations).

Sécurité alimentaire: additifs destinés à l'alimentation des animaux et à leur eau de boisson

2002/0073(COD) - 17/03/2003 - Position du Conseil

La position commune du Conseil adoptée à la majorité qualifiée - la délégation autrichienne s'abstenant - est globalement en accord avec les positions de la Commission et du Parlement européen, dans la mesure où elle confirme les objectifs et la plupart des dispositions proposées par la Commission et où elle inclut un grand nombre des amendements adoptés en première lecture par le Parlement européen. En particulier, le Conseil a retenu la forme juridique du règlement en vue de consolider les dispositions existantes de la réglementation applicable aux additifs destinés à l'alimentation des animaux en vertu de différentes directives. Les principales modifications par rapport à la proposition de la Commission sont les suivantes : - Statut des coccidiostatiques . Inclusion des histomonostatiques . Rapport sur l'utilisation des coccidiostatiques et des histomonostatiques : suivant la suggestion du Parlement européen, le Conseil a ajouté les histomonostatiques à la catégorie d'additifs pour l'alimentation animale qui comprend également les coccidiostatiques, maintenant ainsi ces deux groupes dans le cadre de la législation sur les additifs pour l'alimentation animale. Sans préjuger pour le moment de l'utilisation future de ces substances, le Conseil a également suivi le Parlement en demandant à la Commission de présenter un rapport sur l'utilisation des coccidiostatiques et histomonostatiques comme additifs pour l'alimentation animale avant le 1er janvier 2008, accompagné le cas échéant d'une proposition législative concernant la poursuite de leur utilisation. - Procédure d'autorisation : plusieurs dispositions ont été adaptées afin de clarifier la proposition de la Commission en ce qui concerne la procédure d'autorisation, en particulier les étapes et délais à respecter par le demandeur, la Commission et l'AESA. Une partie de ces modifications vise à séparer strictementl'évaluation des risques et la gestion des risques. Il est en outre précisé que les demandeurs d'autorisation d'additifs contribuent au coût des tâches exécutées par le laboratoire communautaire de référence et le groupement de laboratoires nationaux de référence. - Amélioration de la transparence et de la traçabilité. Contrôle administratif : des modifications ont été apportées à quelques dispositions afin d'améliorer la traçabilité des additifs et de faciliter la communication au cours de la procédure d'autorisation et la mise à la disposition du public des informations, en particulier en modifiant les articles sur l'étiquetage et l'emballage et sur la confidentialité. Dans l'intérêt du bien-être des animaux, on a ajouté à l'article sur la protection des données un nouveau paragraphe qui prévoit des dispositions pour le partage des informations afin d'éviter de devoir effectuer de nouveaux essais toxicologiques sur les vertébrés. En outre, un nouvel article a été ajouté, concernant le contrôle administratif des décisions ou carences d'action de l'AESA. - Espèces mineures. Catégories d'animaux : la position commune assure une plus grande flexibilité dans la procédured'autorisation des espèces mineures et l'extension à d'autres catégories d'animaux. Les conditions spécifiques suggérées par le Parlement ont été ajoutées en ce qui concerne la protection des données en cas de demande d'autorisation pour des espèces mineures. Le Conseil a également prévu des lignes directrices détaillées pour chaque catégorie d'additifs, le cas échéant. - Prescriptions spécifiques pour les animaux de compagnie: la position commune précise l'opportunité de prévoir des dispositions spécifiques pour les additifs destinés aux aliments des animaux de compagnie. - Définitions et conditions générales : par souci de clarté juridique, le Conseil a inséré plusieurs définitions supplémentaires, en particulier celle des "additifs pour l'alimentation animale" et en a précisé d'autres. Plusieurs clarifications proposées par le Parlement concernant les mélanges d'additifs ont été incluses. De même, les groupes d'additifs à l'annexe I ont été complétés. Une nouvelle annexe IV prévoit l'établissement de conditions générales d'utilisation. - Agents d'ensilage : le Conseil a prévu d'étendre les dispositions aux agents d'ensilage. Cette extension est assortie de dispositions transitoires pour les agents d'ensilage qui sont actuellement commercialisés et utilisés dans la Communauté sans autorisation au titre de la directive 70/524/CEE. - Retrait progressif des antibiotiques utilisés comme facteurs de croissance : suivant la suggestion du Parlement, la position commune précise que les antibiotiques et leurs dérivés, autres que les coccidiostatiques et histomonostatiques, ne peuvent être mis sur le marché et utilisés comme additifs pour l'alimentation animale que jusqu'au 31 décembre 2005. À partir du 1er janvier 2006, ces substances seront supprimées du registre.

Sécurité alimentaire: additifs destinés à l'alimentation des animaux et à leur eau de boisson

2002/0073(COD) - 05/05/2008 - Document de suivi

Conformément au règlement (CE) n° 1831/2003, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'utilisation des coccidiostatiques et des histomonostatiques en tant qu'additifs pour l'alimentation animale, en vue d'une décision sur la suppression progressive de l' utilisation de ces substances en tant qu'additifs pour l'alimentation animale pour le 31 décembre 2012.

Il faut rappeler que les coccidiostatiques et les histomonostatiques sont des substances chimiques, obtenues par synthèse ou produites par des micro-organismes, qui inhibent ou détruisent les parasites protozoaires à l'origine de la coccidiose ou de l'histomonose chez les animaux d'élevage. Les coccidiostatiques peuvent également avoir une activité secondaire et résiduelle contre la microflore intestinale, mais ils diffèrent des antibiotiques utilisés en tant que facteurs de croissance, dont l'action primaire porte sur cette microflore. L'utilisation de ces antibiotiques en tant que facteurs de croissance est interdite dans la Communauté européenne depuis le 1er janvier 2006.

À l'heure actuelle, 11 coccidiostatiques font l'objet de 28 autorisations se rapportant à différentes espèces et prévoyant des conditions d'utilisation spécifiques. L'utilisation de ces produits est actuellement autorisée chez les poulets, les dindes et les lapins. Les autorisations actuelles, limitées dans le temps, expirent entre 2009 et 2017.

L'innocuité des coccidiostatiques actuellement autorisés a récemment fait l'objet d'une évaluation approfondie menée principalement par l'EFSA. Avec le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoyant la fixation de limites maximales de résidus (LMR) pour les résidus d'un additif dans les denrées alimentaires d'origine animale concernées, il existe à présent, avec les LMR fixées ces dernières années, des moyens plus efficaces et plus précis de contrôler les utilisations des coccidiostatiques dans les aliments pour animaux.

Pour l'élaboration du présent rapport, la Commission a demandé des informations à la fois aux États membres et aux exploitants du secteur. Quinze États membres ont fourni des informations détaillées, dont l'analyse permet de dégager un consensus: pour le moment, aucune solution de rechange n' est meilleure que le système de réglementation et d'inspection en vigueur (LMR, règles en matière d'hygiène des aliments pour animaux, enregistrement et agrément des établissements manipulant des coccidiostatiques, et traçabilité) régissant l'utilisation de coccidiostatiques en tant qu' additifs pour l'alimentation animale.

Le rapport conclut qu'à l'heure actuelle, dans l'aviculture moderne, il est essentiel d'utiliser des coccidiostatiques à titre préventif pour lutter contre la coccidiose. Cette pratique contribue de façon importante à la protection de la santé animale et du bien-être des animaux en prévenant une affection dont l'agent est présent dans toutes les exploitations agricoles. Dans les circonstances actuelles, sans coccidiostatiques, la rentabilité de la production serait gravement compromise, et le consommateur européen risquerait d'être privé d'accès à des viandes de volaille, de dinde et de lapin produites dans le respect de normes européennes de sécurité et de bien-être élevées.

Comme indiqué dans le rapport, les solutions de rechange telles que les vaccins ou la phytothérapie n'offrent pas, à l'heure actuelle, les mêmes avantages que l'utilisation de coccidiostatiques en tant qu'additifs pour l'alimentation animale. Les quelques médicaments vétérinaires disponibles sont utilisés seulement à des fins curatives, et leur utilisation à des fins prophylactiques risque de favoriser une résistance à ces substances, voire de compromettre leur efficacité en tant que médicaments.

Étant donné l'absence actuelle de traitement de rechange, la catégorie particulière concernant l'histomonose sera maintenue dans le règlement pour que de futurs produits préventifs de la maladie puissent être autorisés, à condition qu'ils satisfassent aux critères d'innocuité et d'efficacité.

En conséquence, la Commission estime que le cadre réglementaire établi par le règlement (CE) n° 1831/2003 remplit sa fonction de manière adéquate et qu'il n'est pas indiqué de modifier la situation existante pour le moment. La Commission continuera de suivre la mise au point de nouvelles substances et techniques de prévention des maladies.

Sécurité alimentaire: additifs destinés à l'alimentation des animaux et à leur eau de boisson

2002/0073(COD) - 16/07/2003 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission estime que les amendements du Parlement européen améliorent le texte de sa proposition et accepte par conséquent tous les amendements votés en deuxième lecture. Un amendement prévoit que l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments est rendu public. Un autre amendement concernant le renouvellement des autorisations pour les additifs destinés à l'alimentation animale estime que des études d'efficacité ne sont pas nécessaires pour obtenir un renouvellement de l'autorisation. Quant aux amendements de compromis préalablement examinés et acceptés par le Coreper, ils concernent: - une référence à la législation alimentaire générale (règlement 178/2002/CE) dans un considérant, - un ordre de priorité pour la réévaluation des additifs, - un rapport à soumettre par la Commission avant 2008 sur l'utilisation de coccidiostatiques en tant qu'additifs destinés à l'alimentation animale et les alternatives disponibles, - des règles spécifiques pour l'étiquetage des essences, - l'autorisation provisoire d'un additif par la Commission .

Sécurité alimentaire: additifs destinés à l'alimentation des animaux et à leur eau de boisson

2002/0073(COD) - 25/03/2003 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La position commune arrêtée par le Conseil rejoint dans l'ensemble les positions arrêtées par la Commission et par le Parlement, étant donné qu'elle: - confirme les objectifs et la plupart des dispositions proposés par la Commission et appuyés par le Parlement européen; - reprend un grand nombre des amendements adoptés en première lecture par le Parlement européen. En particulier, le Conseil a opté pour la forme juridique d'un règlement en

vue de codifier les dispositions existantes en matière de réglementation des additifs destinés à l'alimentation animale, qui sont contenues dans diverses directives. La Commission estime que les modifications apportées par le Conseil améliorent la proposition initiale de la Commission et elle soutient par conséquent la position commune arrêtée par le Conseil.

Sécurité alimentaire: additifs destinés à l'alimentation des animaux et à leur eau de boisson

2002/0073(COD) - 22/09/2003 - Acte final

OBJECTIF : établir une procédure communautaire pour l'autorisation de mise sur le marché et l'utilisation des additifs pour l'alimentation animale et établir des règles pour la surveillance et l'étiquetage des additifs pour l'alimentation animale et des prémélanges. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1831 /2003/CE du Parlement européen et du Conseil relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux. CONTENU : le nouveau règlement vise à renforcer le contrôle de tous les types d'additifs utilisés dans l'alimentation animale et, en particulier, complète les efforts déployés par l'Union européenne pour supprimer progressivement les antibiotiques utilisés comme facteurs de croissance. Le règlement a été adopté à la majorité qualifiée, la délégation autrichienne votant contre. Des déclarations des délégations allemande, autrichienne, danoise et suédoise sont jointes à la proposition de règlement. En 1999, le comité scientifique directeur avait déclaré que "l'utilisation en tant que facteurs de croissance d'antimicrobiens appartenant aux catégories utilisées en médecine humaine ou vétérinaire ou susceptibles de l'être (c'est-à-dire lorsqu'il existe un risque de sélection d'une résistance croisée aux agents de traitement des infections bactériennes) devrait être réduite le plus vite possible et, à terme, proscrite". Le règlement vise à éliminer du registre communautaire établi par le règlement, les antibiotiques utilisés comme facteurs de croissance à compter du 1er janvier 2006, utilisés en tant qu'additifs pour l'alimentation animale. Il prévoit une procédure d'autorisation plus transparente concernant les additifs, placée sous l'égide de l'Autorité européenne de sécurité des aliments. En vertu de ce règlement, seuls les additifs qui auront fait l'objet d'une procédure d'autorisation pourront être mis sur le marché, utilisés ou transformés. Les autorisations seront accordées pour des espèces animales spécifiques et en prévoyant un dosage maximal. Elles seront limitées à une durée de dix ans. Les sociétés commercialisant des additifs autorisés pour l'alimentation des animaux dans le cadre de la législation actuelle devront demander une réévaluation et une nouvelle autorisation au cours des sept prochaines années. Selon les nouvelles règles, les entreprises devront prouver l'effet positif de l'additif sur l'animal (efficacité) et l'absence de risque pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement (sécurité). Ces évaluations seront réalisées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA). Le règlement ne couvre pas seulement les facteurs de croissance antibiotiques mais tous les types d'additifs. Ces additifs sont répartis en cinq grandes catégories: - les additifs technologiques (par exemple, conservateurs); - les additifs sensoriels (par exemple, arômes, colorants); - les additifs nutritionnels (par exemple, vitamines); - les additifs zootechniques (par exemple, agents ayant un effet favorable sur la flore intestinale, facteurs de croissance non microbiens); - les coccidiostatiques (additifs destinés à prévenir une maladie des volailles). Le Conseil a accepté neuf amendements à la position commune adoptés par le Parlement en deuxième lecture. Le compromis trouvé avec le Parlement fixe notamment la décision de supprimer progressive les coccidiostatique et histomonostatique au 31 décembre 2012, et prévoit un rapport de la Commission à présenter au Parlement et au Conseil d'ici le 1er janvier 2008 sur les coccidiostatiques accompagné le cas échéant de propositions législatives. ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/11/2003. DATE D'APPLICATION : 18/10/2004.

Sécurité alimentaire: additifs destinés à l'alimentation des animaux et à leur eau de boisson

2002/0073(COD) - 21/11/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Hedwig KEPPELHOFF-WIECHERT (PPE-DE, D), le Parlement européen a approuvé le projet de règlement sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le Parlement demande notamment une suppression plus rapide des des antibiotiques dans l'alimentation animale : la date limite proposée pour les retirer devrait être avancée d'un an, au 1er janvier 2005, au lieu du 1er janvier 2006 comme le propose la Commission.

Sécurité alimentaire: additifs destinés à l'alimentation des animaux et à leur eau de boisson

2002/0073(COD) - 04/03/2005 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 378/2005/CE de la Commission portant modalités de mise en oeuvre du règlement 1831/2003/CE du Parlement européen et du Conseil s'agissant des fonctions et tâches du laboratoire communautaire de référence concernant les demandes d'autorisation d'additifs pour l' alimentation animale.

CONTENU : le présent règlement porte modalités de mise en oeuvre durèglement 1831/2003 concernant:

a) les demandes d'autorisation pour un additif pour l'alimentation animale ou pour une nouvelle utilisation d'un additif pour l'alimentation animale, telles que visées à l' article 4, paragraphe 1, dudit règlement, et

b) les fonctions et tâches du laboratoire communautaire de référence («le LCR»).

ENTRÉE EN VIGUEUR: 25/03/2005.